

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Applicable au 1^{er} septembre 2018

(Délibération du Conseil d'Administration du 2 juillet 2018)

Le Conseil d'Administration du Lycée Edouard Herriot décide :

Article 1 - Accueil

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir prioritairement les personnels d'éducation, d'enseignement, les infirmiers(es), les personnels administratifs, techniques et de laboratoire, les assistants étrangers. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Le Service de Restauration et d'Hébergement ne peut prendre en compte les régimes alimentaires particuliers en dehors des possibilités définies dans le cadre d'un PAI.

Tous les repas doivent être consommés sur place au restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés :

- à l'infirmier(e) ou à l'agent d'accueil dans l'exercice de leur fonction
- aux élèves ou personnels de l'établissement accueillis à l'infirmerie dont l'état de santé le nécessite

Il est formellement interdit :

- D'emporter tout reste de repas quel qu'il soit (pain, fruit...)
- De consommer au restaurant scolaire tout aliment ou boisson provenant de l'extérieur (sauf cas particulier soumis aux règles d'un PAI)

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Téléphone

04 76 67 02 02

Fax

04 76 05 40 64

Mél.

ce.0380091t@ac-grenoble.fr

4 avenue Edouard Herriot

38500 VOIRON



2 / 5

Article 2 - Inscription

L'élève est inscrit en début d'année scolaire pour l'un des modes d'hébergement suivants :

- Interne
- Demi-pensionnaire

L'inscription est valable pour l'année scolaire et devient définitive dès lors que l'emploi du temps des classes est fixé.

Durant la période d'ajustement de l'emploi du temps, tout changement de régime devra être formulé par courrier, signé des parents ou de l'élève majeur, adressé au Chef d'Etablissement.

Au terme de cette période d'ajustement, toute demande de changement de régime dûment motivée devra être formulée par courrier, signée des parents ou de l'élève majeur, auprès du Chef d'Etablissement, lequel acceptera ou non le changement demandé.

Article 3 - Tarification

3-1 Tarification applicable aux élèves.

Le coût de l'hébergement est soit forfaitaire (internat), soit au passage (demi-pension).

3-1-1 Internat.

Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'élève majeur pour une année scolaire.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire de 180 jours en trois périodes:

- Septembre – Décembre 75 jours
- Janvier – Mars 60 jours
- Avril – Sortie scolaire 45 jours

Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SRH durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du Chef d'Etablissement.

La présence aux repas du soir est obligatoire pour tous les internes. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise.

Le tarif applicable est déterminé par le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes.

3-1-2 Demi-pension.

Le tarif applicable est déterminé par le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes.

L'accès au restaurant scolaire est conditionné à l'approvisionnement préalable d'un compte usager et à la réservation du repas.

En cas de non approvisionnement du compte, l'accès au restaurant scolaire sera refusé.

3-2 Tarification applicable aux commensaux et hôtes de passage.

Les commensaux et hôtes de passage peuvent être accueillis au restaurant scolaire aux conditions définies à l'article 1.

Le tarif applicable est déterminé par le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes.

L'accès au restaurant scolaire est conditionné à l'approvisionnement préalable d'un compte usager et à la réservation du repas.

En cas de non approvisionnement du compte, l'accès au restaurant scolaire sera refusé.



3 / 5

Article 4 – Aides accordées aux familles

4.1 - Les aides sociales.

Des dispositifs mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes peuvent réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Fonds social cantines.
- Fonds Régional d'Aide à la Restauration.

Ces aides doivent faciliter l'accès au SRH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides sera soit déduit des sommes dues par les familles pour les élèves internes, soit crédité sur le compte de restauration des élèves.

4.2 – Bourses nationales

Pour les internes: les bourses et primes sont déduites des frais d'hébergements. Au cas où le montant des bourses et primes dépasse le montant des frais d'hébergement, l'excédent est versé au titulaire de la notification de bourse nationale d'études.

Pour les demi-pensionnaires: les bourses et primes sont virées sur le compte bancaire du parent titulaire de la notification de bourse nationale d'études en fin de trimestre.

A la demande écrite du parent titulaire de la notification de bourse nationale d'études formulée auprès de l'agent comptable de l'établissement, la totalité ou une partie de la bourse nationale d'études peut-être versée par l'établissement sur le compte de restauration de l'élève.

Article 5 – Remises d'ordre

Lorsqu'un élève inscrit comme interne quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

5-1 Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est calculée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture du service d'hébergement (grève du personnel, travaux, etc...)
- élève changeant d'établissement en cours de trimestre ou départ vers la vie active.
- période de formation en milieu professionnel ou stage si l'élève ne reste pas à l'internat durant cette période ou si l'établissement ne prend pas en charge l'hébergement dans un autre établissement.
- élève décédé.
- élève renvoyé par mesure disciplinaire.
- élève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.

5-2 Remise d'ordre accordée sous conditions :



4 / 5

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : changement de domicile de la famille, séquences éducatives, ...).
- élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie, ...).
- élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

La décision est prise par le Chef d'Etablissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La période des examens, déterminée à partir de la suspension des cours, ne peut ouvrir droit à remise d'ordre pour quelque motif que ce soit.

La détermination des périodes tient compte de ce fait.

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption. La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

La décision est prise par le Chef d'Etablissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs. Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.

Article 6 – Réserve, consultation du compte et paiement

6-1 Réserve et consultation du compte.

Les usagers, élèves et adultes, doivent réserver leur repas dans les deux mois qui précèdent le jour du service et jusqu'au jour même avant 9h15 à l'aide des bornes de réservation mises en place près du secrétariat d'intendance, à la vie scolaire du haut ou par Internet.

L'annulation est possible dans les mêmes conditions.

Tout repas commandé et non annulé quel que soit le motif, sera facturé.

En cas de non réservation avant 9h15, il sera possible de déjeuner uniquement en fin de service, après les autres convives et s'il reste des préparations culinaires.

6-2 Internat.

Le forfait est payable d'avance en début de période.



5 / 5

Le règlement de l'internat est possible :

- ⇒ par chèque
- ⇒ en espèces
- ⇒ par virement sur le compte du Lycée Edouard Herriot : FR76 1007 1380 0000 0010 0064 648 Bic : TRPUFRP1 **en stipulant le nom et prénom de l'élève bénéficiaire**
- ⇒ par prélèvement automatique

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le Chef d'Etablissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement.

En cas de défaut de paiement, l'agent comptable de l'établissement, après accord du Chef d'Etablissement, engagera les procédures amiables ou contentieuses nécessaires au recouvrement des sommes dues à l'établissement.

6-3 Demi-pensionnaires et commensaux.

L'accès au restaurant scolaire est soumis à l'ouverture et à l'approvisionnement préalable d'un compte utilisateur.

Lors de l'ouverture du compte, un montant minimum de 30,00 € est exigé.

Le règlement des repas est possible :

- ⇒ par chèque d'un montant minimum de 30,00 € (inscrire au dos le nom, le prénom et la classe de l'élève)
- ⇒ en espèces
- ⇒ par virement sur le compte du Lycée Edouard Herriot : FR76 1007 1380 0000 0010 0064 648 Bic : TRPUFRP1 **en stipulant le nom et prénom de l'élève bénéficiaire**
- ⇒ par carte bancaire en ligne via le site internet du lycée ou à la borne interactive de l'intendance. (minimum de 20,00 € exigé)

La borne de réservation du secrétariat d'intendance est une borne interactive permettant le paiement par carte bancaire, par chèque ou en espèces.

La borne de la vie scolaire du haut permet le règlement par chèque.

Un « espace famille » mis en place sur le site du lycée Edouard Herriot permet un paiement sécurisé par internet. La condition est d'avoir une carte bancaire (Bleue, Visa ou Mastercard) en cours de validité. Bien entendu les données relatives à la carte bancaire ne sont à aucun moment visibles par l'établissement ou le prestataire, conformément à la réglementation : informations cryptées et sécurisées selon le protocole SSL 128 bits.

Toute personne ayant épuisé son crédit se verra refuser l'accès au restaurant scolaire jusqu'à nouvel approvisionnement de son compte.

Les sommes restant disponibles sur le compte de restauration lors du départ de l'établissement sont remboursées. Aucun remboursement n'est opéré tant qu'un élève reste inscrit dans l'établissement.